

Affaires du Plateau continental de la mer du Nord  
(Danemark/République fédérale d'Allemagne;  
Pays-Bas/République fédérale d'Allemagne)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 26 avril 1968, la Cour internationale de Justice a rendu une ordonnance dans laquelle elle a constaté que le Danemark et les Pays-Bas faisaient cause commune, joint les instances dans les deux affaires et, modifiant les prescriptions des deux ordonnances du 1<sup>er</sup> mars 1968 relatives au dépôt des dupliques par le Danemark et les Pays-Bas, a fixé au 30 août 1968 le délai dans lequel les deux Etats doivent déposer une duplique commune.

Une fois cette duplique remise, la Cour sera en mesure de fixer la date de l'ouverture de la procédure orale.

Les faits qui ont précédé cette ordonnance sont les suivants. Le 20 février 1967, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas a déposé auprès de la Cour, comme le Danemark, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne en étaient convenus, deux compromis : l'un entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne soumettant à la Cour un différend entre les deux Etats et l'autre entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, soumettant à la Cour un différend entre les deux Etats. Ces différends concernent la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre les Parties à chacun des deux compromis. La Cour est priée de dire quels sont les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles au-delà de la ligne de délimitation partielle déterminée par les conventions en vigueur. Les compromis indiquent que les gouvernements des Parties délimiteront le plateau continental de la mer du Nord entre leurs pays par voie d'accord conclu conformément à la décision de la Cour. Le texte complet des compromis est joint au communiqué n° 67/1 qui peut être obtenu au Greffe de la Cour sur demande.

Dans les compromis, les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite comprendraient des mémoires de la République fédérale d'Allemagne et des contre-mémoires du Danemark et des Pays-Bas, qui seraient soumis respectivement dans les six mois et dans les douze mois de la notification des compromis à la Cour, ainsi que des répliques allemandes et des dupliques danoise et néerlandaise qui seraient soumises dans des délais à fixer par la Cour.

L'ordonnance du 8 mars 1967 a fixé la date d'expiration des délais pour la remise des mémoires et des contre-mémoires, lesquels ont été déposés dans les délais ainsi prescrits, à savoir le 21 août 1967 et le 20 février 1968. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1968, le Président, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 mai 1968 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République fédérale d'Allemagne dans les deux affaires et au 30 août 1968 la date d'expiration du délai pour le dépôt des dupliques danoise et néerlandaise.

Entre-temps, la République fédérale d'Allemagne a exercé le droit que lui confère l'article 31 du Statut et désigné le professeur Hermann Mosler, directeur de l'Institut Max Planck, comme juge ad hoc pour siéger dans les deux affaires; le Danemark et les Pays-Bas ont désigné de leur côté le professeur Max Sørensen comme juge ad hoc pour siéger dans les deux affaires. Aucune des Parties n'a soulevé d'objection contre la désignation de ces juges ad hoc.

Dans son ordonnance du 26 avril 1968 qui constate que le Danemark et les Pays-Bas font cause commune et qui joint les instances dans les deux affaires, la Cour s'est référée à un protocole conclu le 2 février 1967 entre les trois gouvernements dont le texte complet est le suivant :

"En signant les compromis intervenus ce jour entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas aux termes desquels sont soumis à la Cour internationale de Justice les différends entre les Parties concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord, les trois gouvernements tiennent à déclarer leur accord sur ce qui suit :

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifiera, dans le mois de la signature, les deux compromis et le présent protocole à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

2. Une fois faite la notification prévue au paragraphe précédent, les Parties demanderont à la Cour de joindre les deux instances.

3. Les trois gouvernements conviennent qu'aux fins de la désignation d'un juge ad hoc, les Gouvernements du Royaume du Danemark et du Royaume des Pays-Bas seront considérés comme faisant cause commune au sens de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour."

La Cour s'est également référée aux lettres par lesquelles le Danemark et les Pays-Bas ont fait connaître au Greffe le nom de la personne choisie par les deux gouvernements pour siéger en qualité de juge ad hoc. La Cour a noté que les contre-mémoires du Danemark et des Pays-Bas confirment que les deux gouvernements considèrent qu'ils font cause commune puisqu'ils ont énoncé leurs conclusions en des termes presque identiques et elle a relevé que, en ce qui concerne le choix d'un juge ad hoc, ils ne comptent que pour une seule partie. La décision de la Cour est fondée sur la disposition de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement concernant la désignation de juges ad hoc.

Le texte complet de l'ordonnance du 26 avril 1968 peut être obtenu au Greffe de la Cour sur demande.

La Haye, le 3 mai 1968.